MERCREDI 18 NOVEMBRE 1846

VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6043

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Biens dotaux ; aliénation. — Marchandise; vente; livraison; vice rédhibitoire; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : Dot mobilière; inaliénabilité; femme; renonciation; nullité. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Exercice à feu; accident causé par le fait d'un militaire; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande de main-levée de l'opposition à mariage; souvenirs de l'affaire Valtebault; duel sans témoins.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture privée. — *Cour d'assises du Loiret* : Incendies. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Adultère; complicité; huis clos.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 17 novembre.

BIENS DOTAUX. — ALIÉNATION.

Le tiers, qui a acquis de bonne foi des biens dotaux vendus par la femme, en vertu de l'autorisation de la justice, pour retirer son mari de prison (article 1558 du Code civil), ne peut être évincé, sous le prétexte que l'emprisonnement avait eu pour cause une obligation purement imaginaire, et dont la simulation était le résultat d'un concert frauduleux entre le mari et le créancier incarcérateur. Ce tiers ne saurait être responsable du dol et de la fraude auxquels il n'a pas participé.

La Cour royale de Paris avait jugé le contraire, on s'est pourvu contre son arrêt pour fausse application des articles 1100 et 1154 du Code civil, et violation des articles 1116 et 1558 du même Code.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidant, Me Bonjean.

Une admission a été déjà prononcée dans le même sens, le 23 mars 1846.

MARCHANDISE. — VENTE. — LIVRAISON. — VICE REDHIBITOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le négociant qui a reçu de la soude, en a pris livraison, l'a fait débarquer et placer dans ses magasins avant toute vérification de nature à constater non seulement la qualité de la marchandise, mais encore son *identité*, a pu, à raison de l'espèce de la marchandise dont il s'agissait, des usages du commerce, être déclaré non recevable à exercer l'action redhibitoire autorisée par l'article 1641 et suivans du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; plaidant, Me Bonjean. (Rejet du pourvoi des sieurs Dellac et Reggio; arrêt de la Cour royale d'Aix, du 27 mai 1843.)

I. Le partage anticipé fait par une mère, de tous ses biens, entre ses trois enfans, avec cette clause : que dans le cas où le partage ne serait pas accepté par tous ses enfans, la disposante déclarait donner entre vifs et par préciput, à ceux d'entre eux qui l'auraient accepté, le lot qui leur était assigné dans le partage, est nul sans doute par le défaut d'acceptation de l'un d'eux ; mais la donation préciputaire, qui en est la sanction, est valable à l'égard des acceptans, alors qu'il est déclaré en fait, par les juges du fond, que leur acceptation dans les termes et dans l'intention où elle a été donnée, embrasse le partage et la donation. On doit considérer, dans ce cas, qu'il y a dans le même acte deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre, de telle sorte que la nullité de l'une ne soit pas un obstacle à la validité de l'autre. La jurisprudence a déjà consacré ce principe dans une espèce analogue. (Arrêt de la Cour de cassation de 1834.)

II. De ce qu'un arrêt s'appuierait sur des motifs peu juridiques ou même contradictoires (ce qui d'ailleurs n'était pas établi dans l'espèce), il ne s'en suivrait pas qu'il fût dénué de motifs : c'est le défaut de motifs exclusivement que la loi du 20 avril 1810 a entendu réprimer.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Tiercelin. (Rejet du pourvoi du sieur Chantegné. — Arrêt de la Cour royale de Poitiers.)

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience solennelle du 14 novembre.

DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ. — FEMME. — RENONCIATION. — NULLITÉ.

La Cour suprême vient de consacrer pour la première fois en audience solennelle le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière à l'égard de la femme, principe qui résultait déjà de la jurisprudence des chambres civile et des requêtes.

La dame Buisson fut, après la faillite de son mari, colloquée dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari adjugés au sieur Mutel-Cavelan pour une somme de 22,754 francs montant en principal et intérêts de ses reprises dotales; elle dénonça à l'acquéreur le bordereau de collocation à elle délivré le 25 janvier 1830.

Mais l'acquéreur protesta que la confection du règlement provisoire de l'ordre ne lui avait pas été notifiée. La dame Buisson, par un dire fait au greffe, le 5 février 1830, déclara que, *pour éviter tout incident*, elle consentait à ce que son bordereau fût considéré comme non délivré, et qu'elle allait remplir les formalités pour faire courir les délais pour contredire.

Mais, en 1832, la dame Buisson transporta son bordereau de collocation du 25 janvier 1830 au sieur Cornissot-Lamotte qui, en vertu de ce titre exécutoire, dirigea des poursuites contre l'acquéreur, le sieur Mutel-Cavelan.

Le Tribunal civil et la Cour royale de Rouen déclarèrent le sieur Cornisset-Lamotte mal fondé en ses poursuites ; mais par arrêt de la chambre civile, du 23 décembre 1839, l'arrêt de la Cour royale de Rouen fut cassé comme ayant violé le principe de l'inaliénabilité de la dot de la femme.

La Cour royale de Paris, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, déclara que dans l'espèce, et en présence des contestations que Mutel Cavelan se disposait à soulever, la renonciation faite par la dame Buisson, dans son dire du 5 février 1830, à son bordereau de collocation du 25 janvier 1830, devait être considérée comme un arrangement ayant pour but de régulariser la procédure, et non comme une renonciation à sa créance dotale, puisque par le même dire, elle s'était réservée l'exercice de son hypothèque légale. Cet arrêt, attaqué par la dame Buisson par les moyens qui avaient fait l'objet de son premier pourvoi, a été déféré aux chambres réunies.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et après avoir entendu les plaidoiries de Mes Nachet et Ripault, avocats, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, pour violation des articles 1541, 1550, 1553 et suivans, qui déclarent inaliénable la dot même mobilière, surtout lorsque le remploi en est prescrit par le contrat de mariage, et frappent dès-lors d'inefficacité une renonciation semblable à celle faite par la dame Buisson, dans son dire du 5 février 1830.

Nous donnerons le texte officiel de cet arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 17 novembre.

EXERCICE A FEU. — ACCIDENT CAUSÉ PAR LE FAIT D'UN MILITAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le 8 septembre 1844, le nommé Vallée, ouvrier charron, traversant le Champ-de-Mars pour se rendre à Chaillot, et se trouvant sur le tertre du côté de la rue de l'Université et de l'avenue de Labourdonnaye, s'arrêta pour regarder un peloton de soldats du train des équipages qui faisait l'exercice à feu. L'officier commandant, après avoir fait exécuter le feu de peloton du côté de Grenelle, fit sortir du rang trois soldats dont les armes avaient raté, et les ayant placés du côté de la rue de l'Université et du tertre où se trouvait Vallée, commanda le feu. Malheureusement le soldat Lhermitte avait laissé la baguette dans son fusil, et cette baguette vint frapper Vallée, qui fut blessé au coude et à la cuisse gauche. Vallée, âgé de 55 ans, père de trois enfans, n'ayant d'autre ressource que son travail, et ne pouvant plus se servir de sa main gauche, dont les nerfs sont restés contractés, a formé directement contre M. le ministre de la guerre, comme civilement responsable, une demande en 6,000 fr. de dommages-intérêts. Il a prétendu, en fait, qu'aucun piquet n'avait été placé pour écarter les passans; qu'aucun avertissement n'avait été donné, et que, quant à lui, il n'était pas resté sur le tertre comme curieux, mais qu'il allait dans le moment même dans la direction du pont d'Iéna.

Le Tribunal de première instance a, d'office, établi contre la demande, une fin de non-recevoir, résultant de ce que le gouvernement n'est ni le maître, ni le commettant des militaires au service de l'Etat, lesquels ne sont point ses préposés ; le service militaire, ajoutait le jugement, est une charge attachée à la qualité de Français, le Français remplit donc un devoir quand il se place dans les rangs de l'armée, il n'occupe pas en cela un emploi ; il en serait autrement dans le cas où, par exemple, des chevaux de cavalerie appartenant à l'Etat, et confiés à la garde des cavaliers auraient causé quelque préjudice (ce qui, en effet, a été ainsi jugé par la Cour de Paris). La demande de Vallée a donc été rejetée. Il a appelé de ce jugement.

Me Isambert, son avocat, à l'appui du moyen de responsabilité légale, a rappelé que quelques jours seulement avant le jugement attaqué, le Tribunal avait, par un autre jugement, tout à fait contraire en doctrine, alloué une indemnité à payer par le gouvernement aux enfans d'un sieur Bournat, aubergiste à Melun, qci avait été tué d'un coup de pied de cheval de cavalerie.

Me Joffrès, avocat du ministère de la guerre, expose que Vallée a eu tort de se placer en curieux dans un endroit dangereux, et quoiqu'il eût été prévenu par les sentinelles, et que du reste, il résulte du certificat collectif délivré dès les premiers jours par le chirurgien major du régiment et du médecin choisi par le commissaire de police, que la plaie, de nature peu dangereuse, n'aurait pas de suite, en sorte que l'aggravation du mal tiendrait au défaut de soin et à la négligence de Vallée lui-même.

L'avocat soutient, au surplus, la doctrine du jugement : « La responsabilité imposée au maître, au commettant, quant aux faits du domestique ou du préposé, tient à ce que le maître et le commettant ont été libres de choisir. Le soldat, lui, n'a pas été choisi; il remplit son devoir en faisant le service; il a le droit, comme l'exprime certaine lithographie, de faire sa corvée. Le Roi lui-même, et le ministre de la guerre, ne peuvent le dégager de ses obligations légales. »

Quant au jugement Bournat, il n'y a aucune similitude avec l'affaire actuelle. Il s'agissait d'un cheval vicieux qui avait causé des blessures mortelles ; l'indemnité a été accordée contre l'Etat, propriétaire du cheval, par application de l'article 1385 du Code civil.

M. Ternaux, substitut du procureur-général, en concluant à la confirmation du jugement, exprime la conviction que M. le ministre de la guerre, en dehors de la question posée devant la justice, sera le premier à accorder à Vallée quelques secours sur les fonds dont peut disposer son département.

La Cour, considérant en fait que l'accident est le fait de l'imprudence propre de Vallée, a confirmé le jugement, sans en adopter les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Colette de Baudicourt.

Audience du 17 novembre.

DEMANDE DE MAIN-LEVÉE D'OPPOSITION A MARIAGE. — SOUVENIRS DE L'AFFAIRE VALTEBAULT. — DUEL SANS TÉMOINS.

Le procès soumis aujourd'hui au Tribunal se rattache à une des affaires les plus saisissantes qui aient été jugées depuis 1830. M. Valtebault fut accusé en 1834, d'avoir commis une tentative de meurtre dans un duel sans témoins. La *Gazette des Tribunaux* des 1er, 9, 18, 22, 26, 27 et 28 octobre 1834 a rendu compte des débats dramatiques de cette affaire et de ses circonstances mystérieuses. Nos lecteurs se rappellent, peut-être, que M. Lethuillier, ancien capitaine de navire, l'ami de M. Valtebault, était convenu avec celui-ci de se battre au pistolet, et de se battre sans témoins. On était arrivé sur le terrain quand M. Lethuillier fut tout à coup frappé à la tête. La balle de son adversaire lui avait brûlé les deux yeux...

Voici dans sa déposition devant la Cour d'assises comment M. Lethuillier raconta cette catastrophe :

« Le soleil donnait derrière la montagne (la butte Montmartre) ; Valtebault me dit : Regarde-donc la balle. — Allons donc, lui répondis-je, nous aurons bien le temps de la regarder après. Dans le moment où je venais de dire à Valtebault : « Je me mettrai là », j'entends du bruit et vois paraître un chien. « Cache-toi, criai-je à Valtebault, voilà quelqu'un. » Et je m'approche de l'arbre tournant ma casquette sur les yeux. Je me penche derrière l'arbre et j'aperçois une femme. Une minute après, je me retourne en disant : « Ce n'est rien. » Je n'avais pas fini mon évolution que j'étais frappé au pied de l'arbre. »

M. Lethuillier avait perdu la vue ; mais il parvint cependant à revenir chez lui, et pendant longtemps il tint secrètes les causes de cette rencontre déplorable par souvenir de son ancienne amitié. M. Valtebault soutint aux débats que M. Lethuillier avait été frappé loyalement dans ce duel sans témoins. Après la défense qui fut présentée par M. Verwoort, dont le barreau regrette la fin récente et prématurée, M. Valtebault, déclaré coupable de tentative de meurtre avec des circonstances atténuantes, fut condamné à dix ans de réclusion sans exposition. Au bout de quatre années de réclusion, il obtint remise du reste de sa peine.

M. Valtebault a aujourd'hui près de cinquante-huit ans. Malgré cet âge respectable, il a su obtenir dans ces derniers temps l'affection d'une femme jeune encore, et qui a consenti à lui donner sa main. La famille de la future a opposé une vive résistance à ce projet de mariage ; mais Mlle Amélie Fourquez a persisté dans ses projets d'union avec une fermeté qui a pris le caractère d'une passion violente.

Le Tribunal était aujourd'hui saisi de la demande en main-levée formée par Mlle Amélie Fourquez à l'opposition à mariage faite par son père.

Me Boysset, avocat de Mlle Amélie Fourquez, s'exprime ainsi :

M. Augustin Valtebault, homme de lettres, est depuis dix ans en relation d'amitié avec la famille Fourquez. Ces rapports ont déterminé un projet d'union entre Mlle Amélie Fourquez et Valtebault. Des conventions ont été faites ; des promesses ont été échangées, et le mariage était sur le point de se conclure quand M. Valtebault reçut un jour de la famille Fourquez une lettre par laquelle on lui donnait avis qu'il ne serait plus reçu dans la maison, et on le sommait de renoncer à la main de Mlle Amélie Fourquez. Cette lettre avait été écrite sans la participation de Mlle Amélie Fourquez, car lorsque celle-ci connut la détermination de sa famille, elle résista respectueusement, s'efforça d'opérer un rapprochement, et enfin voyant ses instances inutiles, crut devoir user de la ressource extrême que lui offrait la loi. Le 11 septembre, elle fit faire un acte respectueux, mais il fut inutile, et c'est un mois après, au moment où le mariage allait être célébré que M. et Mme Fourquez ont formé opposition au mariage de leur fille. Cette opposition n'est fondée ni en fait, ni en droit. En effet, Mlle Fourquez est née le 21 juin 1819. Elle a donc aujourd'hui plus de vingt-sept ans. Or, à vingt-cinq ans, aux termes de l'art. 173, elle peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère au moyen d'un seul acte respectueux. Ces conditions ont été accomplies, et l'opposition de M. Fourquez n'est pas recevable. Les père et mère n'en ont pas moins le droit de former opposition après que leurs enfans ont atteint l'âge de 25 ans. L'article 189 le leur accorde d'une manière formelle, mais quelle est l'efficacité de l'opposition en pareil cas ! Elle a une double efficacité, morale et légale. 1° efficacité morale qui consiste à retarder le mariage, à éveiller les réflexions de l'enfant entraîné et égaré par la passion. L'opposition est, en outre, un salutaire avertissement ; 2° efficacité légale qui consiste à dénoncer aux Tribunaux et à l'officier de l'état civil une cause d'ordre public, par exemple, celle qui résulterait de l'inceste ou de la bigamie, auquel cas l'opposition serait maintenue, non pas en tant qu'opposition, mais par cela seul qu'elle révélerait un empêchement légal. Or ici l'efficacité morale n'a pas lieu, puisque Mlle Amélie Fourquez persiste énergiquement dans son projet d'union avec M. Valtebault. Et quant à l'efficacité légale, elle n'existe pas davantage. En effet, sur quoi est fondée l'opposition de M. Fourquez? Le voici :

En 1834, M. Valtebault a eu le malheur d'avoir un duel, et le malheur plus grand encore de blesser grièvement son adversaire. De plus, ce duel avait eu lieu sans témoins, car il s'agissait d'adultère, et on voulait éviter le scandale. Il est bon d'ajouter que M. Valtebault était alors à l'index à cause de l'exaltation de ses opinions politiques. M. Valtebault, après cette terrible scène, se constitua prisonnier. Il comparut devant la Cour d'assises de la Seine, et il fut condamné, le 27 octobre 1834, à la peine énorme de dix ans de réclusion. Hâtons-nous d'ajouter que le jury signa immédiatement une demande en grâce, et qu'au bout de quatre ans M. Valtebault obtint remise du reste de sa peine. Il faut dire aussi que ni avant 1834, ni depuis 1837, aucun reproche grave ne peut s'élever contre M. Valtebault. Au surplus, M. et Mme Fourquez connaissaient depuis dix ans la déplorable affaire de M. Valtebault, et c'est par un caprice inexplicable ou par suite de circonstances tout-à-fait en dehors de cette affaire que les bons rapports avec M. Valtebault ont cessé tout à coup. Le Tribunal reconnaîtra donc qu'il n'y a point ici d'empêchement d'ordre public, et que l'opposition de M. Fourquez au mariage de sa fille n'est point fondée.

Me Bourgain, avocat de M. Fourquez, s'exprime ainsi :

Je viens au nom de M. Fourquez remplir un devoir que lui impose et son titre de père et l'affection qu'il porte à sa fille. Mlle Amélie Fourquez, âgée de vingt-sept ans, appartenant à une honnête famille, veut contracter mariage avec un homme de lettres, âgé de cinquante-huit ans. Sans parler de la disproportion d'âge, d'autres motifs devraient empêcher cette union et justifient l'opposition de mon client. Elle est fondée sur la condamnation de M. Valtebault à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine, pour tentative de meurtre dans un duel sans témoins.

Si je voulais effrayer vos consciences, soulever votre indignation, je pourrais raconter en détail les circonstances de ce duel sans témoins, à la suite duquel le jury a prononcé une condamnation, le jury, qui jamais ne condamne en matière de duel, lorsque la loyauté a présidé à ces déplorables rencontres. Voyons si, en droit, l'opposition est fondée, si en fait, elle doit être accueillie. On a prétendu qu'après 25 ans l'enfant n'avait plus besoin du consentement, mais seulement du conseil de ses ascendans ; que leur opposition reçue sans qu'ils eussent besoin de déduire de motifs ne pouvait subsister que lorsqu'elle était fondée sur un empêchement légal.

Les ascendans sont dans une position toute différente de celle des autres parens. Jusqu'à vingt-cinq ans, le droit du père de famille est absolu, illimité, plus tard, ses refus doivent avoir un motif grave, et la loi a remis aux Tribunaux l'appréciation de cette résistance. Vous êtes donc constitués ici non les juges du droit, mais les juges de la famille, les arbitres équitables de tristes contestations. C'est ainsi qu'autrefois, en matière de divorce, c'était aux Tribunaux qu'il appartenait d'apprécier les causes invoquées à l'appui de la demande par l'un des époux. Jamais motif de refus a-t-il été mieux fondé de la part d'une famille. Je ne parle pas de la disproportion d'âge, de la position de fortune déplorable de M. Valtebault; mais je ne puis m'empêcher de faire ici un rapprochement. La loi permettait le divorce. Elle permet la séparation de corps lorsque l'un des époux a été condamné à une peine afflictive et infamante et lorsqu'il s'agit de contracter mariage, ce ne serait pas là un motif légitime d'empêchement? Votre jugement sera le salut de cette malheureuse jeune fille ; il l'arrêtera sur le bord de l'abîme dans lequel elle est près de tomber.

Permettez-moi de vous faire voir quel est l'aveuglement de cette jeune fille. Voici ce qu'elle écrivait il y a quelques jours à son frère :

« Emile,

» De nouveau encore, j'ai appris que tu poussais mon père à une action dont il n'aurait jamais l'idée si tu ne l'y excitais. Bon au fond, il ne change que par le venin que tu lui infiltres. La cupidité est un mauvais conseiller. Mais souviens-toi, et ma démarche, quoique calme et à froid, est positive, que si *à lui* ou à moi, il arrive quelque chose, c'est toi qui paieras tout et moi seule qui m'en chargerai. Ma vindication est grande, car elle ne reculera pas devant.... devant rien..... Que m'importe, après tout, ce qu'il t'en adviendra. Je ne te connais plus. Excepté mon père et ma mère, je n'ai plus de famille. Je te renie et ne serai jamais rien pour les tiens. Les miens donc ne te connaîtront jamais. Et si ce n'est quelques précautions encore que je veux prendre à cause de ma mère, la révolution qui en moi en te voyant est telle, que pour me l'éviter je n'y serais déjà plus.

» Souviens-toi de cette démarche, Emile, et que par toi il ne nous arrive rien. Ma destinée ne te regarde plus, et, je te répète, s'il m'arrive quelque chose, je te jeterai une malédiction infernale ! AMÉLIE. »

C'est du délire, dit Me Bourgain, et nous avons l'espoir que votre sagesse préservera Mlle Fourquez d'un égarement sur lequel plus tard elle serait la première à pleurer.

M. l'avocat du Roi de Mongis a conclu au rejet de l'opposition de M. Fourquez, bien que fondée sur les motifs les plus louables d'affection.

Le Tribunal a rendu un jugement qui, en faisant main-levée de l'opposition de M. Fourquez au mariage de sa fille, décide que l'opposition des père et mère au mariage de leurs enfans majeurs de vingt-cinq ans ne peut être accueillie par les Tribunaux si elle n'est fondée sur un empêchement légal ; les Tribunaux n'ont pas en pareille matière un pouvoir discrétionnaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 17 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

La Cour avait remis d'hier à aujourd'hui pour statuer sur les motifs d'exemption présentés par MM. les jurés Houdé et général Boilleau, pour être dispensés du service du jury pendant cette session. M. Houdé avait dit que la notification concernait son père, mort depuis deux ans ; et la Cour, sur la production des pièces, a ordonné la radiation du nom de M. Houdé.

Quant à M. le général Boilleau, il avait excipé d'un service public dont il est chargé en ce moment ; ce matin, sur les pièces par lui produites, il a été dispensé du service du jury pour la présente année.

Il a été ensuite procédé au jugement des affaires portées au rôle de l'audience de ce jour. Trois affaires successivement jugées ont révélé trois spécialités de vol bien différentes et bien tranchées. Le premier accusé avait la passion de la chaussure ; il ne volait que des souliers, des bottes et des pantoufles. Les quinze mois de prison auxquels il a été condamné le corrigeront sans doute de ce goût trop prononcé pour la chaussure d'autrui.

Trois autres malfaiteurs, jugés ensuite, avaient une autre manie ; ils faisaient la guerre aux chandeliers, aux flambeaux de toutes sortes, préférant, il faut le reconnaître, les flambeaux plaqués aux simples flambeaux de cuivre, et même aux flambeaux argentés. La leçon qu'ils ont reçue du jury leur fera faire de sérieuses réflexions, et, jeunes qu'ils sont tous les trois, il faut espérer qu'ils ne se laisseront plus aller à leur penchant pour le vol.

L'individu impliqué dans la troisième affaire, Morviller, avait une passion malheureuse pour les légumes secs; c'est ce qui l'a conduit devant le jury. Il y a trois ans, il fut pris comme commissionnaire par une dame Duplay, épicière à Grenelle, qui lui fit transporter des haricots, des lentilles, des pois de chez le sieur Pétré, grainetier, demeurant rue des Deux-Ecus, à Paris, à son domicile de Grenelle.

Un beau jour, le 18 juin dernier, Morviller se souvint de cette circonstance, et le voilà se présentant chez le sieur Pétré avec une lettre signée veuve Duplay, contenant demande d'une foule de litres de haricots, de pois, de lentilles pour les pratiques de Grenelle. Les légumes furent livrés, et on devine que Mme Duplay n'eût pas la peine de les revendre.

Deux jours après, alléché par la facilité qu'il avait rencontrée dans son expédition, Morviller revint à la charge, cette fois sans lettre de Mme Duplay. Une circonstance qu'il ignorait dérangea son expédition. La veille, Mme Duplay avait vu M. Pétré qui reconnut la fausseté de la lettre en vertu de laquelle les légumes avaient été délivrés. M. Pétré refusa la seconde livraison demandée, et exigea une nouvelle lettre.

Morviller ne se déconcerta pas; il partit et revint peu d'instans après, porteur d'une lettre de demande : il fut arrêté, et il comparaît devant le jury.

Il se dit imprimeur, mais à cause d'une paralysie de deux doigts de la main gauche, il s'est réduit aux fonctions plus modestes de tourneur de roue chez les couteliers.

M. l'avocat-général Jallon : N'avez-vous pas eu une autre profession encore? — R. Non, Monsieur.

M. Jallon : Rappelez vos souvenirs. N'avez-vous pas été sonneur de cloche d'une paroisse de Paris.

Morviller, que ce souvenir de M. l'avocat-général paraît contrarier beaucoup, baisse la tête et ne répond rien.

M. Jallon : Vous savez bien qu'il n'y pas longtemps, vous vous présentiez dans les maisons, vous disant sonneur de la paroisse et réclamant des étrennes en cette qualité.

L'accusé : C'est vrai.

M. Jallon : Et vous savez aussi que vous avez été condamné à un mois de prison pour ce fait? — R. C'est encore vrai.

M. le président : Qui a écrit la première lettre adressée à M. Pétré? — R. Elle m'a été remise par un nommé Gérard, qui avait l'air de faire une commission pour Mme Duplay,

D. Où cela? — R. Au bout du Pont-Neuf.

D. Et la seconde lettre? — R. Elle m'a aussi été remise par Girard, qui l'avait sur lui.

D. Vous ne vous souvenez donc plus de ce que vous avez dit dans l'instruction. Vous avez prétendu que ce Girard assez problématique avait écrit la seconde lettre devant vous sur le parapet du quai aux Fleurs? — R. J'ai dit ça? tiens, c'est drôle : il me semblait que ça s'était passé à la pointe de la statue de Henri IV.

D. Et l'expert a formellement reconnu l'identité de votre écriture avec celle des deux lettres. — R. L'expert dit ça? Il ne s'y connait pas, bien sûr.

D. Enfin on a saisi sur vous du papier semblable à celui sur lequel sont écrites les letires, et une plume en fer que voici.

L'accusé ne dit rien et s'assoit, visiblement contrarié de ces circonstances, qui rendent sa version inadmissible.

On entend le sieur Pétré. Le 18 juin, dit-il, ce Monsieur vint chercher des légumes secs au nom de Mme Duplay, et je lui livrai ce qu'il demandait. Le soir, je vis Mme Duplay, par hasard, et je sus qu'elle ne m'avait pas écrit. Alors, je me dis : « Je suis fait. »

Je me promis de surveiller ce particulier s'il revenait. Deux jours après il revint, mais je lui dis : « Vous n'avez pas de lettre de Mme Duplay ; je ne peux *vous livrer*. » J'avais une idée en disant cela. Il sortit, et un instant après, il revint avec une demande en règle de Mme Duplay. J'étais certain, cette fois, que Monsieur était un faussaire, et je le *livrai*... à la justice.

Voilà, dit le témoin, ce que j'avais de plus agréable et de plus juste à vous dire sur cette affaire.

Sur le réquisitoire de M. Jallon, avocat-général, et après la plaidoirie de Me Goussu, avocat, le jury, ayant admis des circonstances atténuantes, Morviller a été condamné à trois ans de prison et 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

Présidence de M. Beyne.

Audiences des 2 et 3 novembre.

INCENDIE.

Notre malheureux département restera pendant longtemps sous le coup des fléaux qui l'ont affligé cette année. Avant l'inondation et ses désastres, quatre-vingt deux incendies avaient depuis le 24 juin jusqu'à ce jour porté la désolation et l'effroi dans nos campagnes. En faisant une large part aux causes naturelles, telles que l'imprudence et l'incurie, il était impossible de ne pas apercevoir dans un si grand nombre de sinistres la main d'une criminelle malveillance. La terreur s'accroît vite quand elle peut chaque jour s'alimenter avec de pareils faits. Pendant que les vieillards se reportant à leurs souvenirs de 89, racontaient qu'alors des bandes organisées incendiaient les campagnes, les jeunes hommes, admettant trop facilement ces récits, et croyant que ces temps malheureux étaient revenus, allaient s'armer pour défendre dans l'ombre leurs familles et leurs propriétés. Cette surveillance improvisée a causé de grands malheurs, et nous avons rapporté, il y a très peu de temps dans la *Gazette des Tribunaux*, comment plusieurs personnes, qu'on prenait pour des incendiaires, étaient tombées frappées de coups de feu, que lâchaient au moindre bruit, les cultivateurs embusqués derrière leurs meules de grains, et que l'effroi rendaient imprudens et coupables.

Dans ces circonstances funestes, notre magistrature n'a point manqué aux populations. La Cour royale a compris que sa haute intervention devait promptement les rassurer. En conséquence, évoquant les instructions commencées, soit à Gien, soit à Montargis, elle a délégué pour les suivre M. le conseiller Pichon-Dugravier et M. l'avocat-général Sénéca, qui se sont transportés immédiatement sur les lieux.

Mais la main qui allume les incendies se retire bien vite et laisse peu de traces qui la puissent faire reconnaître. Les deux magistrats de la Cour se sont trouvés promptement arrêtés par l'impossibilité de désigner sûrement tous les coupables, et tous leurs efforts n'ont pu signaler à la vindicte publique que quelques individus. L'un d'eux, Simon, a devancé la justice des hommes; quelques jours après son arrestation on le trouvait pendu dans sa prison aux barreaux de la fenêtre; d'autres instructions sont encore terminées; mais elles ne doivent avoir leur dénoûment qu'à la prochaine session du mois de janvier.

Aujourd'hui le nommé Hippolyte Villette dit Paul Villette dit Brossin, comparaissait devant le jury comme l'auteur présumé de l'un de ces incendies qui ont effrayé l'arrondissement de Gien.

M. le procureur-général Corbin occupe le siége du ministère public. Il est assisté de M. le substitut Leroux.

Me de la Taille est assis au banc de la défense.

Hippolyte Villette est un jeune homme de 24 ans. Il porte le simple costume d'un garçon de labour; sa physionomie est calme. Depuis qu'il a quitté la ferme des Rosiers, où il était au service des époux Noyer, il s'est retiré à la Javassière, métairie de la commune de Rogny (Yonne).

Nous allons rapporter les faits à sa charge, tels qu'ils sont énoncés dans l'acte d'accusation.

« Le 6 septembre dernier, vers neuf heures et demie du soir, ou très peu de temps après, le feu se manifesta du côté du pignon nord d'une grange dépendant de la ferme des Roziers, commune d'Adon. Cette grange, remplie de grains et de fourrages, était construite en torchis et en bois de bout; elle était attenante immédiatement à une écurie, à laquelle tenaient de même une écurie et une étable à bœufs; un toit à porcs était en outre adossé au côté ouest de la grange. Tous ces bâtimens furent la proie des flammes. Le sieur Victor Souesme, maire de la commune d'Adon, en était le propriétaire; le sieur Pierre Noyer les occupait comme fermier. A 22 mètres environ des bâtimens incendiés se trouvait le corps principal d'habitation, qui fut préservé des flammes, quoique le vent les poussât dans cette direction. Les bâtimens étaient assurés par le propriétaire sur la valeur estimative de 8,000 fr. Les récoltes renfermées dans la grange appartenaient par moitié au propriétaire et au fermier; elles n'étaient point assurées. La perte est évaluée approximativement à 4,955 fr. Le fermier a perdu en outre pour une centaine de francs d'objets mobiliers.

» Le fermier, le sieur Noyer, couchait dans l'écurie attenante à la grange qui fut le foyer de l'incendie. Il était endormi depuis une heure environ, lorsque le feu éclata. Son petit charretier était également couché dans le chaffand (grenier à foin), au-dessus de cette écurie; vers neuf heures du soir, Noyer fils aîné était rentré à la ferme revenant de l'assemblée de Feins, et s'était couché. Les chiens avaient aboyé; un quart-d'heure après, c'est-à-dire vers neuf heures un quart, ils avaient encore aboyé, mais personne de la famille ou de la maison n'était rentré; encore un quart-d'heure environ après, la femme Noyer qui était couchée dans le corps principal d'habitation, sentit une forte odeur de fumée qui lui montait à la tête, elle se leva toute inquiète et vit la cour remplie de fumée; elle se porta de suite à la grange, en ouvrit les portes et aperçut les flammes au milieu des gerbes, du côté du nord, c'est alors qu'elle éveilla son mari, et celui-ci éveilla le petit charretier. On n'hésita pas à attribuer cet incendie à la malveillance, ni la situation de la grange, ni rien de ce qui s'était passé, n'autorisait d'ailleurs une supposition contraire, la porte de la grange ne fermait pas à clé, et il existait au pignon nord entre des ravalemens quelques trous à trente et quelques centimètres de hauteur. Les soupçons prirent même dès le premier moment une certaine fixité, car la famille Noyer avait un ennemi, et le procès-verbal de la gendarmerie, sous le nom de Paul Villette, signalait l'accusé aux investigations de la justice. Villette, qui habitait au moment du crime le département de l'Yonne, fut cité à comparaître comme témoin devant le juge d'instruction à Agen. Après sa déposition, il fut immédiatement considéré comme prévenu et arrêté. Ces premiers soupçons ne firent depuis lors que changer en preuves sans la moindre diversion.

» Villette avait été pendant quatre mois au service des époux Noyer, d'où il était sorti à la Toussaint 1845. Il avait conçu pour la fille aînée de son maître, Hélène Noyer, une passion dont toute sa conduite atteste la violence, il la rechercha en mariage. Hélène, sans partager la passion de Villette, ne l'aurait pas d'abord repoussé, mais éclairée de divers côtés, et surtout par son père, sur le sort que lui réservaient les habitudes et le caractère de celui qui la recherchait, elle avait fini par lui déclarer qu'il ne devait plus s'occuper d'elle. Déjà Noyer avait répondu par un refus formel à la demande que Villette lui avait faite de sa fille; les motifs qui avaient déterminé le père de la fille à ce refus, étaient tirés des habitudes irrégulières et dépensières de Villette, et n'étaient que trop réels. Le jour même où Noyer avait payé les gages de Villette, les créanciers de celui-ci étaient intervenus pour en partager le montant sans qu'il lui en restât un sou, l'information a fait connaître qu'outre diverses dettes de cabaret, ses effets et même sa balle et son livret, étaient en gage en trois endroits différens.

» Du reste, il changeait souvent de service; dès le mois de février dernier, la plus jeune fille de Noyer a entendu Villette dire que si Hélène et lui ne devaient pas être ensemble, il la tuerait, et lui aussi. Une autrefois il a encore dit à cet enfant que si ses parens s'obstinaient à lui refuser Hélène, serait-ce dans dix ans, ils ne porteraient pas ce péché en terre. A l'époque de la saint Jean dernière, il crut devoir faire, avec le maréchal de Feins, une demande formelle à Noyer, mais il put se convaincre que la résistance du père de famille était irrévocable; il dit alors à la femme Noyer que si on persistait à lui refuser Hélène, il y aurait avant peu du changement, et il continua à aller le dimanche chez Noyer, quoiqu'il sût bien que sa présence y était importune; il tourna en outre plus particulièrement ses obsessions vers Hélène, qu'il alla trouver plusieurs fois dans les champs, lui faisant des menaces violentes. Deux fois, notamment vers la fin du mois d'août dernier, il manifesta toute son exaltation, il dit à Hélène qu'il la tuerait plutôt que de ne pas l'avoir, et qu'il se tuerait après; et comme elle lui disait que s'il continuait de la menacer ainsi, elle en rendrait compte à son père, il répondit que si elle le faisait aller en prison, il saurait bien la retrouver à sa sortie; que quand il y resterait dix ans et qu'elle aurait cinq ou six enfans à son retour, il la tuerait tout de même. A l'avant-dernière rencontre, il voulait même attirer Hélène à lui en la prenant par ses ciseaux attachés à son côté, mais il reçut un coup de clé et lâcha prise. A une personne étrangère il a dit plusieurs fois « qu'une fois ou l'autre ça en finirait, et qu'il aurait Hélène; » à une autre, il a dit « que celui qui s'opposerait à son mariage s'en souviendrait. »

» Interrogé sur ces diverses circonstances, notamment le 20 septembre, Villette a prétendu qu'il y avait environ deux mois qu'il avait vu Hélène, tandis que la dernière scène entre Hélène et lui avait eu lieu le 24 août, c'est-à-dire quinze jours avant l'incendie; il a nié qu'il eût jamais fait de menaces. Il n'est pas inutile de rappeler que vers la Saint-Jean dernière, on l'a trouvé couché dans la grange d'une manœuvrerie voisine de la ferme des Rosiers où il s'était introduit à l'insu des locataires. Il a répondu que que cela lui était arrivé plusieurs fois. Mais ses démarches le jour de l'incendie ont avec l'exécution du crime une coïncidence frappante et la plus exacte précision. Ses mensonges pour soutenir, après de graves contradictions, un alibi dont la fausseté est évidente, font de cette coïncidence une démonstration de la culpabilité de l'accusé.

» A l'époque du 6 septembre dernier, Villette était depuis très peu de temps en service à la ferme de la Javassière, commune de Rogny, département de l'Yonne. Comme il n'avait pu payer 1 fr. 05 cent. qu'il devait à sa blanchisseuse de Rogny, qui avait même retenu deux chemises en gage, il se faisait blanchir à Châtillon-sur-Loing. Il partit le 6 septembre pour Châtillon, où il arriva vers onze heures du matin; il en repartit un peu avant huit heures du soir. Il avait passé une partie de l'après-midi couché dans le jardin du cabaretier Clément, se plaignant d'avoir les fièvres; c'est aussi, on peut le croire, en proie au chagrin que lui avaient causé les refus de la famille Noyer. Toutefois, après son repas, et quoique la femme Clément l'engageât à rester, il voulut absolument partir. Toujours dépourvu d'argent, et au lieu de payer ce qu'il devait déjà, il emprunta 1 franc à la femme Clément, et le premier usage qu'il fit de cet argent fut, suivant ce qu'il a reconnu lui-même, d'acheter de l'amadou chez le buraliste de Châtillon; il a reconnu aussi qu'il avait habituellement sur lui des allumettes chimiques, pour fumer; mais il avait, a-t-il ajouté, préféré l'amadou, parce qu'elle prend mieux que les allumettes, en plein air. Il y a, de Châtillon à La Javassière, environ 10 kilomètres; deux chemins peuvent être suivis : l'un qui est la grande route appelée la route de Saint-Fargeau, et qui fait passer à environ 3 kilomètres de la ferme des Rosiers; l'autre que l'on prend à 3 kilomètres de Châtillon s'appelle le chemin Racot, et se trouve rapproché de la ferme des Rosiers de 2 kilomètres.

» Pour arriver à la Javassière, on quitte le chemin Racot à l'endroit dit la Poultière, et l'on prend un chemin de voiture semblable au chemin Racot. Ce chemin est d'un kilomètre environ plus court pour se rendre à la Javassière. La ferme des Rosiers se trouve à peu près à égale distance de Châtillon-sur-Loing et de la Javassière. Ainsi Villette, parti de Châtillon un peu avant huit heures, pouvait et devait être vers neuf heures et demie, c'est-à-dire au moment où le feu a été mis, à une distance de Châtillon égale à celle de cette ville à la ferme des Rosiers, et cela en marchant modérément et sans le moindre effort. On n'entendit pas Villette rentrer dans la soirée ni dans la nuit à la Javassière; seulement le lendemain, à cinq heures du matin, son maître le vit couché dans son chaffand.

Un peu plus tard, dans la matinée, sur les questions qui lui furent faites par son maître et par des ouvriers, il déclara être rentré à neuf heures ou neuf heures et demie. Suivant un témoin, il lui aurait dit vers neuf heures et demie ou dix heures au plus tard, lorsque l'huissier cita Villette, le dix-sept septembre, à comparaître le lendemain à Gien. Celui-ci dit encore qu'il était rentré le jour de l'incendie, à neuf heures du soir; cependant, sentant bien que ses allégations seraient vérifiées, et ayant juste sujet de craindre le résultat des vérifications, il se rendit le même jour chez les époux Clément, à Châtillon, où il avait passé la journée du 6 septembre; voulant sonder le souvenir ou la complaisance de la femme Clément, il lui demanda à quelle heure il était parti le 6; et sans attendre sa réponse, il ajouta immédiatement : « Il était bien huit heures et demie, neuf heures? » Mais la femme Clément lui répondit : « Non, il était tout au plus huit heures. » Il garda le silence.

» Le lendemain, il n'en déclara pas moins dans son interrogatoire à Gien qu'il était parti de Châtillon le 6, à neuf heures du soir. Ainsi, par une contradiction bien significative, l'heure qu'il fixait la veille comme celle de son arrivée à la Javassière devenait l'heure qu'il fixait pour son départ de Châtillon. Plus tard, lorsqu'on lui eût donné connaissance de la déposition de la femme Clément, il finit par dire qu'il s'en rapportait à ce témoin.

» Sa version, si longtemps reproduite sur l'heure de son arrivée à la Javassière, devait être changée. La femme Clément lui ayant fait elle-même une question à cet égard, il répondit d'abord qu'il ne savait pas au juste; et comme elle ajouta qu'il pouvait être minuit ou une heure, s'il avait marché doucement, il répondit qu'il pouvait être cette heure là; c'est cette dernière version qu'il a reproduite dans ses interrogatoires, et il a prétendu qu'il lui avait bien fallu trois heures et demie pour se rendre de Châtillon à la Javassière, parce qu'il était souffrant et qu'il avait marché très lentement; s'il en était ainsi, il ne pouvait croire lui-même qu'il fût arrivé à la Javassière à neuf heures ou neuf heures et demie du soir, comme il l'a cependant déclaré dès le lendemain. Au surplus, d'autres circonstances d'un grand intérêt viennent se joindre à ces contradictions et en aggravent la portée. Dès le 7 septembre au matin, l'accusé a prétendu, et il a soutenu depuis, qu'il n'avait pas vu l'incendie la veille, et qu'il n'en avait eu aucune connaissance. Dans la déposition du 18 septembre, il alla jusqu'à prétendre qu'il ne l'avait appris que le 7 dans la soirée, par la mère Chaton, demeurant à la Brûlerie. Il est certain cependant que, dès le 7 au matin, il avait été question entre lui et plusieurs personnes de cet événement.

» Dans tous ses interrogatoires il a soutenu également quoique pressé à cet égard, qu'il avait suivi constamment et sans s'arrêter la route de St-Fargeau, et qu'il n'avait vu ni rencontré personne. Or, il est établi par des vérifications, que si l'accusé eût suivi la route de St-Fargeau, comme il le dit, il aurait vu plusieurs personnes; les unes, qui venant à cheval de Châtillon, l'auraient dépassé; les autres, qui parcouraient la route pour se rendre à l'incendie, et même le garde champêtre de Rogny qui, de dix heures et demie à une heure de la nuit, s'est promené avec plusieurs autres personnes l'espace d'un kilomètre environ à partir de Rogny, afin d'avoir des nouvelles de l'incendie de la ferme des Rosiers. C'est ainsi que l'alibi, préparé avec tant de soin par l'accusé, se trouve non seulement infirmé par ses propres contradictions, mais encore complètement détruit par les faits d'une certitude incontestable. »

Trente témoins ont été entendus au cours de ces débats qui ont duré deux jours. Il faut le dire, si leurs dépositions ont confirmé les soupçons que la conduite, les propos de l'accusé et sa présence dans le voisinage de l'incendie, ont fait naître sur son compte, ces dépositions n'ont point transformé en certitude matérielle les présomptions graves, mais toutes morales, qui avaient motivé l'accusation.

M. le procureur-général Corbin, dans un éloquent réquisitoire, empruntant à sa conviction intime les élémens de preuves qui pouvaient manquer au procès, a insisté avec énergie sur une déclaration de culpabilité.

Me de la Taille a fait valoir avec talent les nombreuses considérations qui pouvaient innocenter son client.

Hippolyte Villette a été acquitté.

Audience du 4 novembre.

INCENDIE.

Sur le banc des accusés est encore l'un de ces incendiaires dont nous parlions tout-à-l'heure. Mais l'audience a une physionomie toute particulière. Ce n'est point la sévérité qui se lit sur les visages des magistrats et des jurés; c'est un sentiment de pitié, et la voix de M. le président, qui interroge l'accusé, a pour lui des accens affectueux et presque paternels.

Qui ne serait ému en effet à l'aspect de ce pauvre petit enfant de sept à huit ans, seul auprès de deux gendarmes, sous le poids d'une accusation qui pourrait faire tomber sa tête, s'il avait quelques années de plus, et qui sourit.... parcequ'il assiste à un spectacle tout nouveau pour lui et qui l'amuse? Délaissé de tous, souvent battu par sa belle-mère, mendiant et vagabond, toutes les joies de l'enfance ont manqué à ses premières années, et il est content parce qu'on lui a dit qu'il pourra peut-être rester encore longtemps en prison, et qu'il y aura toujours ce chaud vêtement qu'on lui a donné et qui lui manquait, de la viande et du pain dont il n'avait pas souvent!!

Comment t'appelles-tu lui demande M. le président? R. Pierre Avenin.

D. Et ton âge? — L'enfant hésite.

D. Tu ne sais par ton âge? N'as-tu pas sept ou huit ans? — R. Oui.

D. Sois bien attentif. Ecoutes bien ce qu'on va lire devant toi à ces Messieurs qui vont te juger.

L'enfant se rassied. Il écoute en effet, tout en roulant entre ses mains un gros bonnet de laine grise qu'on lui a donné à la prison et qu'il paraît heureux de posséder.

Nous retracerons en quelques mots les faits de cette accusation et les détails résultant des débats qui ont duré à peine deux heures.

Les époux Jarreau exploitaient au lieu dit *le chêne volage*, arrondissement de Gien, une petite métairie composée d'un bâtiment d'habitation et de quelques granges et étables.

Le 23 août dernier, cette métairie fut complètement détruite par un incendie qui dévora pour 2,000 fr. de récoltes engrangées et les bâtimens assurés seuls pour 2,500 fr. à la compagnie d'assurances *le Palladium*.

La malveillance était évidente; mais le coupable demeura quelque temps inconnu. Ce ne fut que le 20 septembre qu'un procès-verbal de la gendarmerie apprit à la justice qu'un enfant, de sept à huit ans, s'était vanté au jeune Fouché, d'avoir mis le feu chez Jarreau à l'aide d'allumettes chimiques qu'il avait fait *claquer* sur son sabot.

On apprit en même temps, que ce petit malheureux avait encore menacé le nommé Sébahis, dit Toussaint, de l'incendier parce que Toussaint l'avait reconduit chez sa belle-mère, sans lui donner à souper.

Pierre Avenin, qui demeurait avec son père, fut arrêté. Il paraît que cet enfant, dont le père est marié en secondes noces à la fille Catherine Labret, n'a eu que de mauvais traitemens à subir chez lui, et que loin de lui donner aucune direction, on l'a laissé se livrer à la mendicité et au vagabondage.

Pierre Avenin a avoué, dès le premier moment, qu'il était l'auteur de l'incendie allumé chez son oncle Jarreau. Les mauvais instincts, qu'avec un peu de soin on eût pu étouffer dans cet enfant si jeune, n'ont point, du reste, empêché l'essor de son intelligence; il a une petite figure très éveillée, et ainsi qu'on va pouvoir en juger, il répond très pertinemment aux questions qu'on lui fait.

D. Aimes-tu Jarreau? — R. Non.

D. As-tu dit à tes petits camarades que tu avais mis le feu? — R. Oui.

D. L'as-tu pas dit à ta mère? — R. Non.

D. Pourquoi? — R. Elle m'aurait battu.

D. Est-ce mal de mettre le feu? — R. Oui.

D. Pourquoi l'as-tu mis chez Jarreau? — R. Parce qu'il m'a grondé.

D. Y avait-il longtemps que tu avais l'idée de mettre le feu chez Jarreau? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il m'avait grondé.

D. Combien de fois t'avait-il grondé? — R. Il ne m'avait grondé qu'une fois.

D. Si c'était à recommencer, mettrais-tu le feu chez Jarreau? — R. Non.

M. le substitut du procureur-général Leroux, et Me Heurtault, défenseur, se sont accordés à reconnaître qu'il était bien difficile d'admettre dans un enfant si jeune le discernement de l'action mauvaise qu'il avait commise, mais qu'abandonné de tous, il était urgent de le recueillir et de lui donner jusqu'à sa pleine adolescence une éducation qui malheureusement lui avait toujours manqué.

MM. les jurés ont déclaré par leur verdict que Pierre Avenin avait agi sans discernement.

La Cour l'a donc acquitté, mais elle a ordonné qu'il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à sa vingtième année.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audiences des 10 et 17 novembre.

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — HUIS-CLOS.

M. Delair, ancien avoué à la Cour royale de Paris, a porté plainte en adultère contre sa femme, et contre le sieur Charteron, qu'il accuse de complicité de ce délit.

Mme Delair prend place sur le banc. C'est une jeune femme, d'une tournure fort distinguée, et déclare être âgée de vingt-neuf ans.

Le sieur Charteron est âgé de trente-trois ans; il est blond; sa figure est douce et régulière; il porte d'épaisses moustaches. Il déclare être propriétaire.

A la huitaine dernière, M. Delair s'est approché du Tribunal, à l'appel de sa cause, et après avoir déclaré qu'il persistait dans sa plainte, il a prié le Tribunal de lui accorder une remise au mois.

Me Marie, avocat de Mme Delair, et Me Lachaud, défenseur de M. Charteron, se sont opposés à cette demande. Mme Delair, surtout, a déclaré énergiquement qu'elle ne voulait aucune remise. « Je suis, s'est-elle écriée, sous le coup d'une accusation indigne de la part de mon mari, et je ne puis rester dans cette position. J'ajouterai qu'on m'a enlevé mes enfans et que je n'ai même pas la permission de les voir. Je demande à être jugée immédiatement. »

M. Charteron insiste également pour que l'affaire soit retenue.

M. le président : Monsieur Delair, quel est le motif de la remise au mois que vous sollicitez du Tribunal?

M. Delair : Ce motif est très sérieux, très important. Ma femme a introduit contre moi une demande en séparation de corps. Une enquête sur les faits qu'elle me reproche a été ordonnée; je suis sûr que cette enquête détruira tous ces faits, toutes ces allégations; alors ma femme regrettera sans doute de les avoir trop légèrement accueillis, et je ne doute pas qu'elle ne renonce à son action. S'il en est ainsi, je pourrai moi-même prendre un parti dont ma femme ne pourra que se féliciter.

Mes Marie et Lachaud déclarent que sur le désir que leur en a témoigné Me Duvergier, avocat de M. Delair, ils consentent à une remise à huitaine seulement, mais qu'ils ne veulent pas accorder la remise au mois.

M. de Royer, avocat du Roi, pense que, dans l'état de choses et dans l'intérêt même des deux parties, la remise au mois doit être accordée par le Tribunal. « Vous avez entendu M. Delair, dit le ministère public; il vous a dit que, si le résultat de l'enquête était tel qu'il a droit de l'attendre, il était disposé à donner le désistement de sa plainte en adultère..... »

Me Marie : M. Delair n'a pas dit cela.

M. de Royer : J'ai cru comprendre que telle était l'intention de M. Delair.

Me Marie : Je crois que M. l'avocat du Roi est dans l'erreur.

M. Delair garde le silence.

Me Marie : J'ajouterai une circonstance pour motiver notre refus d'une remise au mois. Ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure Mme Delair, ses enfans lui ont été retenus; depuis cette époque, l'un de ces enfans est mort, sans que sa mère ait eu la consolation de le voir. Nous sommes bien loin de prétendre que M. Delair n'a pas eu de son enfant tous les soins convenables; mais enfin Mme Delair n'a pas pu prendre sa part de ces soins qu'il lui eût été doux de prodiguer à son enfant mourant.

Mme Delair verse des larmes.

L'affaire est remise à huitaine.

A l'audience d'aujourd'hui, M. Delair renouvelle sa demande de remise. « L'enquête, dit-il, est fixée pour le 26 de ce mois; je pense qu'on doit en attendre le résultat qui doit avoir nécessairement une certaine influence sur le procès actuel. »

Mme Delair : Je m'y oppose de toutes mes forces; ma position est intolérable! M. Delair voudrait qu'on attendît le résultat de l'enquête, dans l'espérance de me voir revenir près de lui; mais quoi qu'il en arrive, jamais, non, jamais je ne retournerai avec M. Delair. Il m'accuse d'adultère, et il sait mieux que personne que je suis innocente.

M. de Royer, avocat du Roi, déclare, cette fois, s'opposer à la remise demandée. Le Tribunal a statué à la dernière huitaine, dit M. l'avocat du Roi; M. Delair demande une nouvelle remise, fondée sur un motif que le Tribunal a déjà apprécié et qu'il a rejeté; l'affaire se présente absolument dans les mêmes conditions que la semaine dernière, et il ne faut pas que les parties s'habituent à revenir ainsi provoquer des décisions contradictoires.

M. le président : La cause est retenue.

L'audience est suspendue pour un quart-d'heure.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat du Roi se lève et prend les conclusions suivantes :

« Attendu que les débats de cette affaire seraient dangereux pour la morale publique; en vertu de l'article 55 de la Charte, nous requérons que les débats aient lieu à huis-clos. »

Le Tribunal rend un jugement conforme à ces réquisitions, et la salle est évacuée.

Trente-six témoins ont été assignés; l'audiencier fait l'appel, et les débats commencent.

Tous ces témoins ayant été entendus, M. le président procède à l'interrogatoire de Mme Delair et de M. Charteron.

Le Tribunal remet ensuite l'affaire à huitaine pour les plaidoiries.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du quatrième trimestre des trois derniers départemens du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — *Ouverture le lundi 7 décembre.* — M. le conseiller de Malleville, président.

Jurés titulaires : MM. Bourgeat, cultivateur; Patenôtre, propriétaire; Tassin, propriétaire et adjoint; Pain, banquier; Jouault, marchand d'étoffes; Millot-Hérard, propriétaire; Doyen, receveur-général; Masson, avocat; Michaux, membre du conseil-général; Patenôtre, conservateur des hypothèques; Ganne-Vallot, propriétaire; de Chevaudon, propriétaire; Bréjard-Constant, propriétaire; Simon Garconnat, propriétaire; Guignard, ex-receveur de l'hospice; Choiselat-Lemoine, marchand de bois; Berthier-Freminet, mégissier; Arson, maître de forges; Mutelé, propriétaire; Aubry-Lemoigne, marchand d'étoffes; Griffon, propriétaire; Collin, marchand de bonneterie; Sirey, propriétaire; Vincent, notaire; Sansonny-Lesage, cultivateur; Vaudé, architecte; Jacquot-Debange, ancien greffier de justice de paix; Dugenait-Gobinot, marchand de bas; Chamoin jeune, propriétaire; Dupont-Guillaume, blanchisseur; Beaugrand, cultivateur; Lefèvre-Bonnard, marchand de grains; Rabiet-Giraud, propriétaire; Gentil Jacob, ex-officier d'infanterie, d'Ambly, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Alexandre, ancien notaire; Seigneur-Brasley, marchand de vins en gros; Tezenas, propriétaire; Mourot, marchand de bas.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — *Ouverture le lundi 7 décembre.* — M. le conseiller Champanhet, président.

Jurés titulaires : MM. Bergeron, docteur en médecine; Laiguy, boulanger; Raimbert, propriétaire; Touche, commissaire-priseur; Raimbert, docteur en médecine; Lemoult, cultivateur; Vallou-Boisroger, propriétaire; Fugère, propriétaire; Martin, notaire; Granger, propriétaire; Ménager, notaire; Lestang de Craches, propriétaire; de Gastel, ancien notaire; Durand, tanneur; Letorsay, notaire; Fergon, propriétaire; Dubuat, ancien capitaine; Montéage-Boy, marchand de laines en gros; Martin, pharmacien; Levassor, ancien, notaire; Cintrat, cultivateur; Quesnu, propriétaire; Langlois, marchand de fer; Gallas, cultivateur; de Chevrières, chef de bataillon en retraite; Claye fils, marchand farinier; Placet, notaire; Sevestre, notaire; Gibot ancien notaire; Dutemple de Chevrigny, propriétaire; Deleusse, propriétaire; Chouet, cultivateur; Huzard, propriétaire; Lemoult, maître de poste; Guibal, négociant; le comte de Malet, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Damars, propriétaire; Barret-Carré, propriétaire; Doullay-Bazault, propriétaire; Mauzaize, propriétaire.

YONNE (Auxerre). — *Ouverture le lundi 14 décembre.* — M. le conseiller Lefebvre, président.

Jurés titulaires : MM. Arthault, propriétaire; Paupert, notaire; Sadron, propriétaire; Dubois, marchand de bois; Souffiot, notaire; Rollet, épicier; Rouger, propriétaire; Roglet, géomètre; Bourbault, marchand de planches; Delacour, propriétaire; Ledoux, marchand de vins; Poullain, négociant; Hédiard, docteur en médecine; Cagnat, propriétaire; Morienne, marchand de bois; Bourgault, propriétaire, Andrieux, docteur en médecine; Audebert, épicier; Roblot, gendre Peslier, commissionnaire en vins; Thomas, propriétaire; Duché-Villetard, propriétaire; Vignot, gendre Denis, propriétaire; Couturier fils, marchand de bois; Despense-Pomblin, propriétaire; Hédiard fils, marchand de nouveautés; Bacot, ancien notaire; Chaulay, ancien notaire; Arrault, maître de poste; Garnier, propriétaire; Longbois, serrurier; Ribière, ancien notaire; Méanier, docteur en médecine; de Drouas, propriétaire; Thorel, pharmacien; Jeannest, architecte; Bourbon, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Boivin, propriétaire; Ravin, licencié en droit; Flocard, propriétaire; Marie, tonnelier.

CHRONIQUE

PARIS, 17 NOVEMBRE.

— Par arrêt confirmatif de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, des 23 septembre et 28 octobre dernier, la Cour royale (1re chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Edouard-Louis Dargence par Louis Caille et Adélaïde-Victoire-Caroline Girault, femme Caille.

— Dans un procès engagé devant la 2e chambre du Tribunal entre M. le comte de Brignola et M. le comte de Nivière, il s'est élevé aujourd'hui un incident.

Le Tribunal venait de rendre, sur les conclusions de M. le comte de Brignola, un jugement qui déférait à M. le comte de Nivière le serment décisoire, et ordonnait que celui-ci serait tenu d'affirmer et de jurer, que l'obligation dont le paiement était réclamé avait été souscrite à son profit.

Me Liouville, avocat de M. le comte de Brignola : Le Tribunal oublie de mentionner dans son jugement que le serment doit être prêté devant Dieu. C'est cependant un point essentiel

M. le président : Le Tribunal ordonne que ce serment sera prêté; il le sera dans la forme voulue par la loi, et il n'est pas nécessaire que le jugement mentionne cette forme.

Me Liouville : Pardon, Monsieur le président, cela me paraît indispensable, et je crois qu'il faut pour que ce serment ait son véritable caractère, que la formule : « Je jure devant Dieu ! » soit insérée dans le jugement.

M. le président : Si vous y tenez, le Tribunal n'y voit aucun inconvénient, et le jugement sera porté dans ces termes sur la feuille d'audience.

— Une contestation à l'occasion de laquelle le Tribunal avait à apprécier le véritable caractère de la loi du 27 avril 1845, relative à l'indemnité accordée à l'émigration, était soumise à la 4e chambre du Tribunal, dans les circonstances suivantes :

La maison située rue de Choiseul, à l'angle du boulevard des Italiens, habitée sous l'empire par le grand-juge Regnier, et connue sous le nom d'hôtel Massa, appartenait avant 1789 à Mme veuve Ampoux de la Massais. Pendant la révolution, cette propriété fut confisquée comme bien d'émigré, et vendue par le Domaine national. Un sieur Defer s'en rendit acquéreur; il la transmit plus tard au sieur Desprez, qui à son tour l'a cédée à M. Druet, propriétaire actuel. Pendant l'époque révolutionnaire et sous l'empire, le propriétaire de l'hôtel Massa se trouva dans la situation de tous les acquéreurs de biens nationaux; une menace de dépossession pesait incessamment sur leur tête pour le cas où les Bourbons rentreraient en France et restitueraient aux émigrés, ce dont on ne doutait pas alors, les biens dont ils avaient été dépossédés; aussi un grand nombre de ceux qui avaient acquis des propriétés nationales s'efforcèrent-ils d'obtenir des anciens propriétaires la ratification de ces ventes. M. Desprez, acquéreur de l'hôtel Massa, fut de ce nombre; il obtint de Mme Ampoux de la Massais la ratification de son titre de propriété. Un acte sous seing privé du 24 fructidor an X fut passé entre les parties, par lequel l'ancien propriétaire renonça à exercer aucune réclamation au sujet de la vente de l'hôtel Massa, et déclara en outre faire cession à M. Desprez, moyennant le prix stipulé au contrat, de tous les droits qu'il pourrait avoir contre le gouvernement pour indemnités soit en vertu des lois existantes, soit en vertu de celles qui pourraient être rendues par la suite. Cette clause est devenue la source du procès actuellement soumis à la 4e chambre.

Depuis le traité passé entre Mme de la Massais et M. Desprez, de grands événemens politiques ont eu lieu : la restauration a succédé à l'empire, et la loi du 27 avril 1825, relative à l'indemnité, a été rendue : celle de la famille de la Massais a été liquidée à une somme de 783,861 francs, dans laquelle la valeur de la maison de la rue de Choiseul est entrée pour 59,964 francs, payés en inscription de rente 3 p. 0/0. Cette indemnité a été partagée entre les membres de la famille de la Massais.

Mais aujourd'hui, le propriétaire de l'hôtel Massa, M. Druet, se fondant sur les termes généraux du contrat de l'an X, en vertu duquel Mme de la Massais cédait à M. Desprez tous les droits qu'elle pourrait avoir à exercer contre le gouvernement pour indemnité, s'est prétendu fondé à réclamer la somme de 59,964 francs, allouée à la famille de la Massais en considération de la vente de l'hôtel Massa, et a, en conséquence, assigné les héritiers de la Massais en restitution de cette somme.

Me Desboudeis, avocat de M. Druet, a soutenu cette prétention.

Me Paillet a plaidé pour les héritiers de Mme de la Massais.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

» Attendu qu'aux termes du droit, on doit dans les conventions rechercher qu'elle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes;

» Attendu qu'il résulte de la convention du 24 fructidor an X, sainement interprétée, que l'objet que se proposaient les parties, notamment Desprez, acquéreur, et qui a été obtenu, était de consolider et rendre inviolable dans ses mains la vente nationale de l'hôtel dont il s'agit, et non de faire profit d'indemnités du chef de l'Etat, lesquelles loin d'être prévues alors, résidaient tout au plus dans les plus vagues espérances de l'émigration;

» Attendu dès lors que la loi de 1825 ne saurait profiter à Desprez ou ayant cause, loi politique devant s'entendre largement, dans l'intérêt de ceux en faveur de qui elle intervenait, loi postérieure de tant d'années à la convention émise sous un gouvernement dont la restauration ne pouvait être alors dans les esprits; que c'est dans ce sens que Desprez a interprété lui-même et la convention et la loi d'indemnité par son long silence après sa promulgation;

» Par ces motifs, déclare Druet mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condomne en tous les dépens. »

— Nous avons encore la douleur d'enregistrer des faits de la plus haute gravité, dont le notariat sans doute sera le premier à gémir, mais qui se renouvellent trop fréquemment et avec trop de facilité pour que l'opinion publique n'en soit pas profondément émue.

M. Dupray, notaire à Saint-Germain-en-Laye, vient de disparaître laissant un passif dont on ne peut, jusqu'à présent, déterminer le chiffre exact, mais qu'on évalue à plus de 600,000 francs. Vendredi dernier, M. Dupray avait quitté Saint-Germain, prétextant un voyage d'affaires à Paris. Samedi, Mme Dupray reçut une lettre qui lui annonçait des projets de suicide arrêtés par son mari. Le notaire Dupray lui disait que l'état de ses affaires ne lui permettait plus de vivre, et que son corps serait trouvé dans la Seine entre Rueil et Courbevoie. La réception de cette sinistre nouvelle détermina le principal clerc, fort inquiet depuis la veille, de l'absence de son patron qui l'avait laissé sans fonds suffisans pour faire face à des frais d'enregistrement, à se rendre chez Me Besançon, notaire à Poissy, président de la chambre des notaires, pour l'informer de cette disparition.

M. Besançon se rendit sur les lieux, requit l'apposition des scellés par le juge de paix et donna avis de ce qui se passait au parquet de Versailles. A cette nouvelle, M. Rabou, procureur du Roi, se transporta à Saint-Germain, prit les mesures d'urgence que commandait la conservation des minutes, croisa de ses scellés ceux du juge de paix et prévint le préfet de police.

Les recherches faites pour constater le suicide ont été vaines. Les informations ont appris que le jour même de sa fuite, Dupray a dîné avec un de ses anciens confrères dans un restaurant du Palais-Royal; qu'il a passé la soirée à l'Opéra, et a été vu le lendemain matin sur les boulevards.

Ce notaire jouissait de la confiance générale à Saint-Germain. Il était dépositaire de nombreux capitaux attirés dans son étude par des formes de prudence et d'exactitude remarquables. Pour se procurer ces capitaux, il proposait aux uns de bons placemens, recevait les sommes en dépôt, et remettait quelques jours après aux trop confians prêteurs leurs grosses, les états d'hypothèques et les bordereaux d'inscriptions; mais ces pièces fabriquées par lui à l'insu de ses clercs, ainsi que les signatures des receveurs d'enregistremens et des conservateurs, étaient autant de faux habilement préparés et consommés. Aux autres, il proposait des transports de créances et de prix de ventes, se faisait remettre les fonds par les cessionnaires et fabriquait tous les actes susceptibles de tranquilliser ceux-ci. Parmi les victimes de ces odieuses manœuvres, on cite le comte de Thuisy pour 150,000 francs, la chanoinesse Mélanie de Thuisy pour 40,000; un ami intime de ce notaire, pour toute la dot de sa femme.

Beaucoup de personnes de diverses conditions sont enveloppées dans ce désastre.

Rentré à Versailles, le procureur du Roi aurait trouvé, dit-on, une plainte renvoyée par M. le garde-des-sceaux, et qui dénonçait un détournement de 7,000 francs par M. Lenoble, notaire à Versailles.

Aussitôt un mandat de comparution a été donné contre le notaire. Interrogé aujourd'hui par le juge instructeur au Palais-de-Justice sur les faits de cette plainte, M. Lenoble a été mis sous mandat de dépôt et conduit immédiatement à la maison d'arrêt, sous prévention d'abus de confiance.

Les scellés ont été apposés chez ce notaire, dont la clientelle riche et nombreuse est dans la plus vive inquiétude. Ce notaire venait de céder récemment son étude.

— Le conseil général de la Seine a émis les vœux suivans :

Que l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Lyon, au lieu d'être placé près de la Bastille, boulevard Contrescarpe, le soit dans le milieu du faubourg Saint-Antoine, place Mazas, près de la nouvelle Force.

Que la bibliothèque de la ville de Paris, placée actuellement sur le quai d'Austerlitz, en face de la Gare, soit transportée dans les bâtimens de la préfecture;

Que dans l'intérêt du pays, et au nom de l'humanité, l'abolition prompte et complète de l'esclavage soit proclamée dans toutes les colonies françaises;

Que M. le préfet de la Seine fasse tous ses efforts pour maintenir dans ses limites naturelles la population, qui tend sans cesse à se déplacer;

Que la question de la constatation des naissances à domicile soit étudiée avec soin.

— La fille Jacob comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir exercé les plus mauvais traitemens sur un pauvre enfant de six ans environ, qui est précisément le fils de l'homme avec qui elle vit en communauté.

Plusieurs témoins entendus viennent rendre compte à la justice des cruautés inouïes dont ce pauvre enfant a été victime de la part de cette femme. Cette misérable dépouillait l'enfant tout nu malgré la rigueur de la saison, et le forçait de rester ainsi à genoux et les bras en croix pendant des heures entières; elle lui liait et garrottait les bras et les jambes et le cou avec des cordes assez fortes, pour que la pression en laissât de notables meurtrissures sur les membres de l'enfant. Elle lui refusait des alimens.

Un tel état de choses dura beaucoup trop longtemps malheureusement, mais il fallait bien pourtant qu'il eut une fin. Tous les locataires de la maison se soulevèrent contre tant d'atrocités et firent en masse une plainte au commissaire de police du quartier.

M. le président, à la fille Jacob : Comment avez-vous pu avoir la lâcheté de maltraiter ainsi cet enfant ?

La fille Jacob : J'ai pourtant fait que le corriger, car enfin il faut bien corriger les enfans.

M. le président : On ne corrige pas les enfans en les mettant en croix, en les faisant mourir de faim, en les garottant jusqu'au sang, en les frappant enfin à grands coups de martinet à plusieurs nœuds; c'est les martyriser, entendez-vous bien.

La fille Jacob : Il est gourmand.

M. le président : Je crois bien, il mourait d'inanition.

La fille Jacob : Il se sauvait toujours de la maison.

M. le président : Vous ne preniez guère les moyens de la lui faire aimer.

La fille Jacob : Encore un coup faut corriger les enfans; je ne sors pas de là, moi.

M. le président : Et si quelqu'un abusant de sa force vous corrigeait ainsi vous-même, que diriez-vous ?

La fille Jacob : Mais je ne suis pas un enfant, moi.

Le Tribunal condamne la fille Jacob à deux mois de prison.

— Guerre aux mouchards,
Jamais, jamais en France,
Sergent de vill' ne m'arrêt'ra,
Sergent de vill' ne m'arrêt'ra.

C'est en parodiant ainsi le fameux chœur de *Charles VI*, que Julien fredonnait le long des trottoirs de la rue de la Harpe : juste en ce moment passaient deux sergens de ville qui l'engagèrent à modérer l'éclat de son organe de stentor, qui, à l'heure qu'il était (minuit et demi), menaçait de troubler le repos des paisibles habitans du quartier. Julien fit mine d'obtempérer à cette observation, mais quatre pas plus loin, il entonna de nouveau et *fortissimo*, encore son refrain favori :

Jamais, jamais en France,
Sergent de vill' ne m'arrêt'ra.

Comme il finissait ces mots, les sergens de ville lui mettaient la main sur le collet : Julien trouva cela fort mauvais; il regimba, se répandit en injures, et finit par passer sa fureur sur le mobilier du violon du poste voisin où il fut conduit.

Devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparaît aujourd'hui, Julien, complètement dégrisé, se garde bien de nier ou d'avouer les torts qu'on lui impute, et qu'il rejette sur son état d'ivresse. Il jure même de ne pas chanter de sa vie, comme de ne plus boire. Malgré ses belles promesses, Julien est condamné à huit jours de prison.

— Le 23 octobre dernier, on voyait errer dans la rue de Clichy un individu à tournure suspecte et proposant à tout le monde de lui acheter une charrette et un cheval d'assez chétive apparence. Il en demandait bon marché, il est vrai; mais la vilité même du prix faisait aisément soupçonner qu'il ne se jugeait pas lui-même légitime propriétaire. Cependant un acquéreur se présenta; mais avant de prendre livraison il exigea que son vendeur lui justifiât de ses papiers; le vendeur s'y refusa, et pour cause. Il fut donc immédiatement arrêté, et traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol et de vagabondage.

Pour dérouter toutes les investigations relatives à la légitimité de sa possession, Billois (c'est le nom du prévenu) avait eu la précaution d'enlever la plaque de sa voiture; mais, aux débats, il est convenu avoir volé le cheval et la voiture dans un champ de la commune de Saint-Aubin, près d'Elbeuf. Il faut espérer que la publicité mettra le véritable propriétaire sur les traces des objets qui lui ont été volés, et qu'il les retrouvera dans la fourrière, où ils ont été provisoirement déposés.

Billois a été condamné à un an de prison.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Dorsten), le 6 novembre. — Il y a quelque temps, un jésuite de Paderborn, le père Henri Gossler, amena à Dorsten une jeune religieuse de l'ordre des Clarisses, nommée Marie-Dieudonnée Winter, qui avait sur le visage trois petites plaies d'où sortaient de temps en temps des gouttes de sang. Le révérend père assurait que ces plaies étaient des stigmates empreints par la main de Jésus-Christ même; ce qui fit une immense sensation parmi le peuple. On croyait que Marie-Dieudonnée avait été l'objet d'un véritable miracle, et on se prosternait devant elle, en se signant, chaque fois qu'elle paraissait dans les rues ou dans l'église. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 mars 1846.)

L'exhibition que le père Henri Gossler n'a cessé de faire de Marie Dieudonnée, a provoqué ces temps derniers de vives critiques de la part de toute la presse catholique d'Allemagne, qui a en même temps fortement blâmé la municipalité de Dorsten de tolérer une pareille momerie.

Notre municipalité a répondu à ces journaux par une proclamation, dans laquelle, après avoir déclaré que les stigmates de Marie Dieudonnée ont été réellement faits par notre Seigneur, et ne sont nullement l'effet de la fraude, elle promet une récompense de 100 louis d'or (2,400 francs) à toute personne qui prouverait d'une manière irréfutable que les stigmates, le sang qui en sort, et les autres phénomènes que présente le corps (*sic*) de Marie Dieudonnée ne constituent pas un véritable miracle.

Voilà un document authentique qui démontre jusqu'à quel point la superstition existe encore aujourd'hui en Allemagne.

On serait heureux que la superstition se bornât à des actes ridicules, comme celui dont nous venons de parler, mais elle en produit d'autres, qui font frémir l'humanité.

Avant-hier, un tisserand de Dorsten, qui appartient au culte luthérien, et qui a suivi avec une grande assiduité les prédications des prêtres de la secte des piétistes, a profité de l'absence de sa femme qui était allée au marché, pour couper la gorge avec un rasoir à ses trois enfans, dont l'aîné était âgé de sept ans. Lorsque sa femme est rentrée, il lui a dit d'un air gai et content qu'il avait préservé leurs enfans contre les atteintes du monde peccable, et qu'il en avait fait des anges.

Cet homme a été arrêté, et des médecins ont été commis pour examiner son état mental.

— IRLANDE (Limerick), 9 novembre. — Douze individus ont attaqué pendant la nuit la maison de John Piper, afin d'enlever les armes qui pouvaient s'y trouver, mais ils n'ont pu emporter qu'un seul fusil. Ces hommes appartiennent à la bande des *Enfans blancs* (*whiteboys*), ainsi nommés sans doute par antiphrase, car ils ont coutume de se barbouiller la figure de noir.

Ils se sont ensuite présentés à la maison d'un autre fermier, James Condon, qui leur a répondu par la fenêtre qu'il n'avait pas d'armes à feu, alors ils se sont retirés, mais en lui intimant sous peine de mort la défense de payer le prix des fermages au landlord (propriétaire). Des gardes de police armés de fusil les suivaient de près; une lutte opiniâtre s'est engagée: les *Enfans blancs* ont pris la fuite, laissant sur la place deux de leurs camarades; l'un d'eux avait reçu un coup de baïonnette dans la poitrine; l'autre, blessé légèrement, s'est coupé la gorge pendant la nuit avec un morceau de verre provenant d'un carreau de vitre de la prison où on l'avait enfermé.

Erratum. — C'est par erreur d'impression que la question posée dans l'affaire Farina (*Gazette des Tribunaux* du 17 novembre) est indiquée comme résolue *négativement*. Ainsi que l'indique le compte-rendu et le texte du jugement et de l'arrêt, la Cour a décidé, en adoptant à cet égard, les motifs des premiers juges, que les trois enfans nés du mariage avaient pu être avantagés de la nue-propriété du quart des biens laissés par leur mère, lequel restait libre après l'institution contractuelle au profit du mari, de la moitié des mêmes biens en usufruit, et sur ce point, la Cour a consacré un principe contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation; mais elle a infirmé le jugement, en ce qu'il avait, contrairement au contrat de mariage, et en validant en son entier la substitution testamentaire créée par la mère, assujéti le mari à faire emploi et donner caution.

Cette observation était utile pour fixer la portée de cette décision sur une question importante.

— Par ordonnance royale du 10 novembre 1846, M. Jules Trépagne, ancien premier clerc de Mes Thiac et Deshayes, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de Me Deshayes, démissionnaire.

— Le retour de la campagne et la rentrée des vacances ont valu à la nouvelle *Compagnie de voitures sous remises, Salmon et Ce, rue Richer, 6 bis*, de nombreux abonnemens à l'heure et au mois.

Toutes les craintes sur l'avenir de cette société sont dès à présent dissipées, puisqu'elle vient de commencer ses services d'abonnement. On peut déjà s'assurer si elle a tenu ses promesses; c'était donc avec raison que nous annoncions un prompt succès à cette compagnie, succès qui a dépassé toutes nos prévisions, et qui nous oblige aujourd'hui encore à constater, que jamais dans une affaire aussi importante, on ne vit déployer plus d'activité et d'intelligence.

Désormais on peut avoir confiance dans les promesses des gérans, car ils ont donné plus qu'ils n'avaient promis.

La conversion des actions en *jetons* devant avoir lieu sous peu de jours, nous ne saurions trop recommander aux actionnaires de se faire inscrire, afin de ne pas être pris au dépourvu.

L'administration est dès aujourd'hui en mesure de servir les abonnemens. On reçoit les demandes de location, rue Richer, 6 bis.

SPECTACLES DU 18 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Lucie, le Diable à quatre.
FRANÇAIS. — Le Nœud gordien.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ITALIENS. —
ODÉON. — Britannicus.
VAUDEVILLE. — Le Bonhomme Job, Capitaine de voleurs.
VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Les Enfans de troupe.
GYMNASE. — L'article 213, Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Richard, une Chambre à deux lits.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive de Constantine.
GAITÉ. — L'Angelus.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — Henri IV.
COMTE. — Peau-d'Âne.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

LOT DE TERRAIN Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 28 novembre 1846,

D'un lot de Terrain de la contenance de 1,015 mètres 245 millimètres, sis à Paris, rue de Palerme, entre les rues de Berlin et de Hambourg, quartier de Tivoli, 1er arrondissement.

Mise à prix 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° à Me Gallard, avoué poursuivant;
2° à Me Hardy, rue Verdelet, 4;
3° à Me Levillain, boulevard Saint-Denis, 28; avoués colicitans. (5137)

MAISON A NEUILLY Etude de Me Hippolyte HUET, avoué à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3. — Vente par suite de surenchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée,

D'une Maison en construction, sise à Neuilly (Seine), avenue Dauphine, et devant porter le n° 21, le jeudi 3 décembre 1846.

Sur la mise à prix de 8,808 francs. 37 c.

S'adresser : 1° à Me Hippolyte Huet, avoué poursuivant, rue Neuve-du Luxembourg, 3;
2° à Me Dubrac;
3° à Me Belland;
4° à Me Burdin, avoué présent à la vente. (5160)

NU-PROPRIÉTÉ D'UN CAPITAL Etude de Me ESTIENNE, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 34. — Vente par autorité de justice, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 21 novembre 1846, une heure de relevée, en un seul lot.

De la nu-propriété d'un capital de 32,000 francs, grevée d'usufruit au profit d'une tête de 78 ans et 7 mois, garanti par une première hypothèque.

Mise à prix : 10,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Estienne, avoué, rue Sainte-Anne, 34, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (5165)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

492 ACTIONS DU LAVOIR ST-LAURENT Etude de Me LELONG, avoué, rue de Cléry, 28. — Vente en l'étude et par le ministère de Me TURQUET, notaire à Paris, y demeurant, rue d'Antin, 9, le mardi 1er décembre 1846, midi précis,

De 492 actions de la Société du Lavoir Saint-Laurent, sise à Paris, rue Ne-St-Laurent, entre les faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin, et de tous les droits mobiliers et immobiliers attachés à ces valeurs, en sept lots.

Total des mises à prix : 39,360 francs.

NOTA. Le Lavoir Saint-Laurent, situé au milieu d'un quartier populeux, en face l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg, est en pleine exploitation et n'a pas cessé de donner des dividendes depuis sa création.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me Lelong, avoué poursuivant;
2° A Me Turquet, notaire;
3° A Me Huillier, notaire, rue Taitbout, 23;
4° A M. Lorenzo, gérant de la Société. (5159)

AVIS DIVERS.

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE, galerie Vivienne, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

Mme CLÉMENT, auteur du CORBEAU SANGLANT, vend cet intéressant ouvrage sur *l'avenir dévoilé*, 50 c., et 75 c. avec gravures, rue de Tournon, 5, maison précédemment occupée par Mlle LENORMAND.

EAU JACKSON. Cette eau parfume l'haleine, prévient et guérit la carie des dents. — Prix : 3 fr. — POUDRE DENTIFRICE JACKSON, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

PATE DE NAFÉ. La plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, se vend r. Richelieu, 26.

EN VENTE chez ALPHONSE LECLÈRE, libraire-éditeur, rue des Grés-Sorbonne, 5, et rue Neuve-des-Poirées, 1, à Paris.

DE L'EMPLOI ET DU REMPLOI DE LA DOT SOUS LE RÉGIME DOTAL,

Par M. BENECH, avocat à la Cour royale, professeur de droit à la Faculté de Toulouse, membre de la Légion-d'Honneur. — Un volume in-octavo. Prix : 6 francs.

COMPAGNIE DES CABRIOLETS
COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES.

300 Voitures divisées en 6 grandes Succursales et 80 Stations. — La Société est définitivement constituée. — Le premier service commencera dans le courant du mois.

La Compagnie, en se formant, a eu pour objet principal d'apporter de nombreuses améliorations dans l'industrie des voitures, et d'entrer résolument dans une voie de progrès. — Au nombre de ses premières améliorations, se trouve la suppression complète des cabriolets à deux roues, dont le temps a fait justice à cause des nombreuses incommodités qu'ils renferment. Ces lourds véhicules seront remplacés par un nouveau cabriolet à quatre roues dit **CABRIOLET-FINANCE, CONSTRUIT EXCLUSIVEMENT POUR ELLE;** ces voitures seront très basses et sans marche-pied.—**100** petites voitures dites **COUPES-CHAISES** seront aussi sous remises, et se loueront **1 FR. 50 C. LA COURSE.** — Il était impossible de construire des voitures plus commodes et plus gracieuses, tout en leur conservant les conditions de légèreté et de solidité.— Un grand service de voitures à deux chevaux sera affecté aux **ABONNEMENS, BALS, SPECTACLES** et **PROMENADES.** — L'administration se chargera de la livrée de ses cochers, afin que leur tenue soit en rapport avec la voiture.— Un livret sera déposé dans chaque voiture, et à la disposition des personnes qui auraient des plaintes à adresser à l'administration sur le service de ses cochers.

LE PRIX DES ABONNEMENS SERA RÉDUIT NOTABLEMENT.

ON REÇOIT DÈS A PRÉSENT LES ABONNEMENS RUE RICHER, 6 BIS.

GILETS DE FLANELLE SANS RÉTRÉCISSEMENT

Passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, n. 15 et 17. — SPÉCIALITÉ POUR CHEMISES.

TAPIS ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT,

TAPIS de Smyrne et de Turquie, MOQUETTE, Savonnerie et d'Aubusson.

ROUSSEL, RÉQUILLART ET CHOCQUEEL,

FABRICANS A TURCOING, NORD.

RUE VIVIENNE, 20, A PARIS.

DIRECTION A ROUEN, Rue Ancrière, n° 33.

LA CLÉMENTINE

BUREAUX A PARIS, Rue de Hanovre, n° 21.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

CONTRE L'INCENDIE DES

USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES,

Autorisée par ordonnances royales des 7 juillet 1840 et 25 janvier 1846, pour les départemens ci-après :

Seine-Inférieure, Seine, Eure, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Orne et Manche.

MISE EN ACTIVITÉ LE 1er NOVEMBRE 1843.

Conseil d'administration :

MM. DE MONVILLE, manufacturier, président.
STACKLER, fabricant d'indiennes.
MALETRA père, fabricant de produits chimiques.
VISINET, directeur du gaz de Saint-Sever,
PICQUOT-DESCHAMPS, filateur.
MORICE, raffineur de sucre.
DOUGNAC, filateur de coton.
QUENET aîné, teinturier.

MM. LEVAVASSEUR (Robert), épurateur.
RICARD, constructeur-mécanicien.
FEVEZ (Léopold), filateur.
CUVELIER, meunier, maire de Darnétal.

CENSEURS.

MM. PREVOST, raffineur à Paris.
BEAUDOUIN, fabricant de cuirs vernis.
TASSEL jeune, filateur.

Directeur : M. ALPHONSE AUVRAY.

3e EXERCICE. — COMPTE-RENDU.

Des comptes vérifiés et arrêtés par le conseil d'administration de la **CLÉMENTINE**, il appert que, pendant les trois années depuis lesquelles la société est en activité, la contribution aux sinistres pour les usines et fabriques ci-après désignées a été fixée comme suit :

DÉSIGNATION DES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES.	Contributions par année et pour 1000 f. de valeurs assurées. 1re an.	2e ann.	3e ann.
	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Fabriques de calicots et de tissus de fil ou de coton sans filature, fabriques de bougies ou de chandelles sans fonte de suif, scieries mues par l'eau, fabriques de savon, de plomb laminé, de chapeaux, d'épingles, de soude, de tapis, de voitures, de cardes; brasseries, foulons, blanchisseries avec séchoir à froid, bains, machines et mécaniques.	» 18	» 75	» 63
Teintureries avec séchoir à froid, forges, fonderies, fabriques de draps sans filature, moulins à blé, machines à vapeur, toiles peintes.	» 22	» 90	» 76
Fabriques d'indiennes, de colle-forte; papeteries sans étendoirs, moulins à huile, scieries mues par la vapeur, fabriques de chandelles avec fonte de suif, tulles et dentelles, distilleries d'eaux-de-vie, flambages et grillages d'étoffes.	» 30	1 19	1 02
Filatures de laine peignée ou sèche, teintureries avec séchoir à chaud, moulins à vent, cuirs et métaux vernis, verreries, poteries.	» 45	1 79	1 53
Filatures de laine grasse, papeteries avec étendoirs, produits chimiques inflammables ; sucre de betteraves, chauffage et cuite à la vapeur.	» 60	2 38	2 04
Papeteries, anciens procédés; sucre de betteraves, chauffage et cuite avec calorifères ; térébenthine et vernis.	» 75	2 98	2 55
Filatures de coton chauffées à la vapeur, éclairées au gaz, filatures de lin.	» 90	3 58	3 06
Filatures de coton chauffées à la vapeur et non éclairées au gaz; raffinerie de sucre, cuite à la vapeur; fabriques de ouate.	1 05	4 18	3 57
Filatures de coton chauffées par poêles et éclairées à l'huile, fabriques de garances avec calorifères.	1 20	4 77	4 08

Ces contributions s'appliquent aux bâtimens construits en pierres, briques ou moellons, et aux mobiliers et marchandises, déposés dans des bâtimens de cette nature.

MM. les manufacturiers qui désireraient obtenir des renseignemens plus étendus, ou se faire assurer, sont invités à adresser leurs demandes à la direction, ou à l'un de MM. les membres du conseil d'administration. (Affranchir.)

Le directeur, A. AUVRAY.

LA MINERVE,

Association mutuelle sur les chances de la Vie.

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE.

Du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1843 (*deux ans*), il a été reçu	12,056 polices pour un capital de	7,478,395 fr. 09 c.
Du 1er janvier 1846 au 31 octobre (*dix mois*),	8,439 polices	5,114,412 85
Total général au 31 octobre 1846	20,495 polices	12,592,807 fr. 94 c.

Les encaissemens s'élevaient au 31 octobre 1846 à 1,269,183 fr. 25 cent.

Pour les demandes d'Inspection et d'Agences, s'adresser à la Direction générale, 57, faubourg Montmartre, à Paris.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS.

La *Poudre dentrifice de la Société Hygiénique* nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carrie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

La POUDRE DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE *se vend 2 fr. le flacon.*

L'EAU DENTIFRICE de la Société Hygiénique est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la poudre dentifrice. Elle *se vend 3 fr. le flacon.*

Paris, Entrep. génér., r. J.-J.-Rousseau, 5.

On ne doit pas confondre, avec les Produits de la Société Hygiénique, certains Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot *Hygiénique*. Le Public ne devra recevoir comme provenant réellement de cet Établissement que les Préparations portant en toutes lettres sur l'étiquette : SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, rue J.-J. Rousseau, 5, ainsi que la cachet et la signature ci-dessus.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT,** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

FOURRURES

A LA REINE D'ANGLETERRE, r. **St-Honoré,** 357 bis

Les magasins de LEDARD sont les plus vastes que la capitale possède, et la seule maison qui puisse offrir aux acheteurs un choix immense. Dix grands magasins de plain-pied, ayant chacun sa spécialité, renferment des milliers d'articles les plus à la mode en Manchons, Mantelets, Manteaux, Camails, etc.

MANÈGE DE LA MADELEINE

Rue Duphot, 10.

M. STÉPHEN DRAKE, propriétaire, prévient Messieurs les élèves que les leçons du soir ont commencé le 16 de ce mois à sept heures et demie, et les autres leçons continueront aux heures accoutumées.

ALBUMS POUR SOIRÉES ET CADEAUX

à 3 fr., 5 fr., 6 fr., 8 fr., 10 fr. et au-dessus.

Chez AUBERT et Ce, éditeurs, place de la Bourse.

W. ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées *sans crochets ni ligatures.—Ateliers complets livrés en 24 heures.* — 270, R. ST-HONORÉ. (Affranchir.)

A vendre avec avantage, pour cause de santé, un très bon Salon littéraire avec Librairie, situé dans un des beaux quartiers de Paris. S'adresser à M. Delavier, quai de l'Ecole, 24.

PLUS CHEVEUX GRIS

DE NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. — (Envoi, affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

EN VENTE :

L'ESPION DE POLICE

OU

MÉMOIRES DU COMTE DE MORTAIN, EX-AGENT SECRET.

Paris, 1847. — 2 vol. in-8. Prix : 15 f. Chez M. D'HAINE, r. Bailleul, 5; M. BEILLARD, r. Beaurepaire, 24, et chez tous les libraires de Paris.

M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, commissaire à l'exécution du concordat du sieur Davidson, buandier, rue du Faubourg-du-Temple, 102, invite les créanciers, qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à remettre en ses mains leurs titres de créanciers dans le délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la répartition sans leur concours.

Paris, le 17 novembre 1846. C. RICHOMME.

GOITRES, SCROFULES et glandes engorgées, guéris radicalement par la Poudre de SENCY-BAZIÈRE, approuvée par l'Académie royale de Médecine et autorisée par le gouvernement. Seul dépôt général, rue Ramponeau, 24, à Paris. On ne garantit que les flacons portant la signature de BAZIÈRE FRÈRES.

L'ENCRIVORE CHABLE enlève à l'instant l'Encre sans altérer le papier. Le 1/2 flacon, 60 c. — CHABLE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez tous les papetiers.

Ventes mobilières.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 19 novembre 1846,

Consistant en tables, chaises, glaces, tableaux, gravures, commode, etc. Au compt. (5166)

Le 23 novembre 1846.

Consistant en bureau, secrétaire gothique, commode, gueridon, lampes, etc. Au compt. (5167)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre 5.

Par acte sous seing privé du 12 novembre 1846, enregistré;

MM. Guillaume-Ursin DÉPRUNEAUX, imprimeur sur étoffes, demeurant à St-Denis, maison de Seine; Louis-Alexandre MAHEU, aussi imprimeur sur étoffes, demeurant à St-Denis, maison de Seine; Pierre-Adolphe ARNAULT: employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Richer, 5;

Ont formé entre eux, pour neuf années consécutives qui commenceront le 1er janvier 1847, une société de commerce en nom collectif dont le siége sera à St-Denis, maison de Seine.

Cette société aura pour objet la continuation de la fabrique d'impressions sur étoffes précédemment exploitée sous la raison DÉPRUNEAUX et Ce, par la société qui existait entre MM. Dépruneaux, Maheu et Legault; ladite société dissoute judiciairement avant terme, pour faits personnels au sieur Legault et aujourd'hui en liquidation.

La raison et la signature sociales seront : DÉPRUNEAUX et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront aux trois associés indistinctement.

Les engagemens souscrits de la signature sociale ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils auront été contractés dans son intérêt et pour ses affaires.

Pour extrait : A. RADIGUET. (6762)

Suivant une délibération prise dans leur assemblée générale extraordinaire, du 9 novembre présent mois, par les actionnaires de la Compagnie Houillère, sous la raison E. DELAVAL et Ce, 21, rue de Buffault, à Paris, ladite société a été déclarée dissoute.

M. T. Herbault, négociant, 8, impasse Mazagran, a été nommé liquidateur, et, comme tel, investi de tous les pouvoirs des associés commanditaires,

Par procuration des deux gérans,
E. HANUPPIER. (5760)

Suivant acte sous signatures privées, fait à Paris le 9 novembre 1846, et enregistré le 11 du même mois, il a été formé une société entre Isca VONOVEN fils aîné, rue Chabanais, 5, et dame Esther PRATO femme VONOVEN, séparée de biens, même demeure, pour l'exploitation d'une fabrique de savon par procédé mécanique.

La société est formée pour trois années.

La raison sociale est : E. PRATO et Ce.

Le sieur Isca Vonoven, gérant de la société, a seul la signature sociale.

Le siége de la société est rue Chabanais, 5.

Femme VONOVEN, née PRATO.
I. VONOVEN fils aîné. (6761)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 NOVEMBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FASQUELLE (Victor-Romain), anc. md de farines et loueur de voitures, rue du Petit-Carreau, 19, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 6569 du g.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 NOVEMBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LHULLIER (Jean-Auguste), md de curiosités, boul. des Capucines, 19, nomme M. Léon-Vallès juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 6573 du gr.);

Du sieur CARILLET (Jean-Baptiste), boulanger, à Belleville, boul. de la Chopinette, 2, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N° 6574 du gr.);

Du sieur VATINEL (Léon), parfumeur, rue Mondétour, 35, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 6576 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELASELLE (Alphonse-François), tailleur, rue Ste-Anne, 63, le 23 novembre à 9 heures (N° 6554 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs PASTUGUE et BOHM (Evariste et Michel), charbons, rue des Magasins, 6, le 24 novembre à 2 heures (N° 6162 du gr.);

Du sieur MAGEN (Victor), libraire, quai des Augustins, 21, le 23 novembre à 10 heures (N° 6367 du gr.);

Du sieur LOREL (Amable), anc. tapissier, rue Neuve-des-Mathurins, 37, le 23 novembre à 10 heures (N° 6435 du gr.);

Du sieur ALTROFFE aîné (Louis), ancien joaillier, rue Neuve St-Merri, 21, le 24 novembre à 9 heures (N° 6458 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GARNOT (Alphonse-Hilaire), tenant hôtel garni, rue Newton, 10, le 24 novembre à 9 heures (N° 5908 du gr.);

Du sieur SION (Jean-René), tailleur, rue Gaillon, 3, le 24 novembre à 9 heures (N° 6179 du gr.);

Du sieur GUILLOU jeune (Julien), faïencier, à Belleville, le 24 novembre à 12 heures (N° 6331 du gr.);

Des sieurs GIRARD et DEBERLE, ent. de bâtimens, rue Mazagran, 8, le 24 novembre à 10 heures (N° 4594 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VAQUETTE (Jean-Baptiste), maître d'hôtels garnis, rue d'Orléans Saint-Honoré, 2, et rue des Boucheries-St-Germain, 35, le 23 novembre à 3 heures (N° 5636 du gr.);

Du sieur SARRAIL jeune (Firmin-Casimir), tenant hôtel garni, rue de la Limace, 6, le 23 novembre à 12 heures (N° 6191 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs MOUCHOT frères (Louis-Nicolas et Edme-Nicolas), boulangers, à Montrouge, entre les mains de M. Bottarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 6493 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 novembre.

Du sieur LORICHON aîné (Dominique-Féréol-Edouard), ent. de peinture, à Montmartre (N° 5470 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 18 NOVEMBRE 1846.

NEUF HEURES : Busmey, confectionneur, synd. — Foulhœuf, nourrisseur, conc. — Henorique, négociant, id. — Mulo, libraire et doreur sur bois, synd.

DIX HEURES : Boucher, ent. de déménagemens, conc. — Bédu, ent. de vidanges, synd. — Brochon, ent. de bâtimens, conc.

ONZE HEURES : Laffute, imp sur étoffes, vérif.

DEUX HEURES : Bouc, nourrisseur, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Emilie-Aurélie-Françoise AUBERT et François-Antoine-Marie-Joseph ZOLA, ingénieur civil, à Paris, rue Jacob, 36.

Colmet, avoué.

Le 10 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Mélanie-Françoise TRIGANCE et Pierre RAYBAUD, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 32 bis.

Touchard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 novembre.

M. Savoisien, 62 ans, rue Royale-St-Honoré, 2. — Mme veuve Ragume, 86 ans, avenue des Champs-Elysées, 10. — M. Rayen, 65 ans, passage Saulnier, 11. — Mme veuve Goudschile, 72 ans, rue Louis-le-Grand, 21. — Mme Demay, 63 ans, rue St-Roch-Poissonnière, 10. — Mme Fonleyn, 41 ans, rue Château-Landon, 7. — Mme Aguilard, 28 ans, rue des Pélerins-St-Jacques, 5. — M. Azur, 41 ans, rue Vieille-du-Temple, 25. — M. Jeanbeau, 42 ans, rue de la Roquette, 60. — M. Bernaux, 66 ans, rue du Cloître-Notre-Dame, 26. — M. Rougemont, 28 ans, rue Mouffetard, 50.

Bourse du 17 Novembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117	75
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	—	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars	106	—
Trois 0/0, j. du 22 décembre	82	40
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—	—
Actions de la Banque	—	—
Rente de la ville	—	—
Obligations de la ville	1392	—
Caisse hypothécaire	315	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1215	—
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1150	—
4 Canaux avec primes	1255	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	6325	—
R. de Naples, j. de janvier		
— Récépissés Rothschild		

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain		100
Espagne, dette active		—
Dette diff. ancienne		—
Dette passive		—
Trois 0/0 1845		—
Belgique. Emprunt 1831		98
— — 1840		—
— — 1842		—
— Trois 0/0		—
— Banque (1835)		—
Deux et demi hollandais		—
Emprunt portugais 5 0/0		—
— 3 0/0		—
— d'Haïti		—
Emprunt du Piémont		402
Lots d'Autriche		—
Cinq 0/0 autrichien		—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Aujourd'hui.	
Saint-Germain	—	—	195	—
Versailles, rive droite	397	50	395	—
Idem rive gauche	265	—	265	—
Paris à Orléans	1222	50	1215	—
Paris à Rouen	882	50	870	—
Rouen au Havre	675	—	680	—
Marseille à Avignon	—	—	910	—
Strasbourg à Bâle	220	—	560	—
Orléans à Vierzon	565	—	—	—
Boulogne à Amiens	—	—	—	—
Orléans à Bordeaux	542	50	650	—
Chemins du Nord	637	50	345	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Pamp à Hazebrouck	—	—	500	—
Paris à Lyon	500	—	475	—
Paris à Strasbourg	475	—	485	—
Tours à Nantes	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

F.

Reçu un francs dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT le maire du 1er arrondissement